

Arrêt

n° 93 239 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me A. PHILIPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 20 mars 1988 dans le village de Gongoré, près de la ville de Pita, en République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous résideriez dans la commune de Ratoma, ville de Conakry où vous auriez été gérant d'un café.

Dès votre arrivée à Conakry, début 2009, vous auriez résidé chez votre frère, M.C.D.. Votre frère vous aurait financé votre commerce en septembre 2009. Votre frère aurait été lieutenant dans l'armée de terre, section char au camp Alpha Yaya. Vous ne connaîtriez aucun de ses collègues, ni les tâches qu'il

aurait effectué à part qu'il aurait conduit les chars et ce car votre frère ne vous l'aurait pas dit. Lors du début des campagnes présidentielles, après la naissance de votre fils le 5 mai 2010, votre frère aurait été affecté en tant que militaire à la protection de M. Cellou Dalein Diallo (leader du parti d'opposition UFDG). Dans ce cadre, il aurait été garde du corps et aurait accompagné Cellou Dalein Diallo dans tous ses déplacements, logeant avec lui en mission. A ses retours de missions, votre frère vous aurait fait des comptes rendus de ces missions. Le 17 novembre 2010 au matin, suite à un appel d'un de ses amis le prévenant qu'il y aurait eu des arrestations ciblées, votre frère aurait fui. Ce même jour vers 17h, des policiers seraient venus demander après votre frère. Comme vous n'auriez pas été informé d'où aurait été votre frère, ces policiers seraient repartis. Le 18 novembre 2010 vers 2h du matin, des policiers seraient revenus, ils auraient défoncé la porte vu que vous ne l'ouvriez pas ; ils vous auraient menotté ; ils auraient saccagé votre chambre et celle de votre grand frère et ils vous auraient emmené à la gendarmerie d'Hambdallaye. Le 18 novembre 2010 vers 10h, les policiers vous auraient interrogé sur le lieu où serait votre frère, menacé de mort et battu. Vous auriez été incarcéré avec trois codétenus. Le 29 novembre 2010, les policiers vous auraient informé de votre transfert au camp Alpha Yaya. Le 30 novembre 2010, vous auriez reçu la visite de votre beau-frère, qui aurait cherché lorsqu'il aurait appris le saccage de votre maison. Les policiers vous auraient battu pour vous forcer de signer un document indiquant votre refus de coopérer. Vous auriez dû être transféré le 2 décembre 2012 au camp Alpha Yaya mais vu que les résultats des élections auraient été annoncés ce jour-là, vous n'auriez pas été transféré et vers 2h du matin, vous vous seriez évadé grâce à l'assistance d'un policier soudouais et d'un policier peul soudouais par votre beau-frère. Vous vous seriez caché chez un ami de votre beau-frère à Conakry jusqu'au 11 décembre 2010, jour où vous auriez quitté la Guinée en avion. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 décembre 2010 et avez demandé asile auprès des autorités belge le 13 décembre 2010.

Depuis votre arrivée en Belgique, votre beau-frère vous aurait informé en décembre 2011 que des policiers se seraient présentés à votre ancien logement, demandant aux voisins s'ils auraient eu connaissance de votre nouvelle adresse. Les voisins auraient répondu par la négative et auraient informé votre beau-frère. Votre épouse se serait rendue chez vos parents, à Tougue et tant elle que vos parents se porteraient bien et n'auraient pas reçu la visite des policiers car selon vous, il est possible qu'ils ne sauraient pas de quel village vous seriez originaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, délivrée le 22 avril 2009 par la commune de Ratoma, ville de Conakry par le commissaire [C.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation car votre frère, avec qui vous auriez vécu, aurait été affecté à la protection de M. Cellou Dalein Diallo (leader du parti politique d'opposition UFDG) et de ce fait accusé d'être partie prenante dans les manifestations des 15 et 16 novembre et votre emprisonnement suite à cette arrestation (rapport de l'audition du 13 février 2012 au CGRA, pages 9 et 10).

Remarquons tout d'abord l'existence d'un doute certain quant à l'affectation de votre frère à la protection de Cellou Dalein Diallo existe. En effet, vos propos à cet égard restent vagues et généraux. Malgré le fait que votre frère vous aurait fait des comptes rendus de ses missions (audition du 26 mars 2012, pages 8, 10 et 11) cependant vous êtes incapable de raconter une anecdote, sauf un événement que vous auriez également vu à la télévision (ibidem pages 8 et 12), vous êtes incapable d'expliquer les endroits précis où votre frère est parti en mission, restant vague et peu précis (ibidem page 9), ne donnant aucune indication de temps (ibidem pages 10 et 11), ne sachant où votre frère aurait logé (ibidem page 12), quelles tâches il aurait effectuées (ibidem pages 7, 8 et 11), avec qui il aurait travaillé (ibidem page 8)... Vous expliquez cela car votre frère ne vous l'aurait pas dit (ibidem pages 13 et 14). Cependant, au vu du nombre de fois où vous expliquez que votre frère vous aurait fait un compte rendu de ses missions, il paraît pour le moins étrange que vous ne puissiez pas fournir d'indications plus précises alors que l'occasion vous en a été fournie à de nombreuses reprises et dans différents domaines. De plus, vous n'auriez aucune indication de la façon dont votre frère aurait été informé de son affectation à la protection de M. Cellou Dalein Diallo (audition du 13 février 2012, page 15). Or selon

les informations disponibles au Commissariat général, les militaires affectés à la protection de Cellou Dalein Diallo aurait reçu une note de service (cfr document administratif 4). De l'ensemble des incohérences soulignées ci-dessus, il peut être établi un certain doute quant à la crédibilité de l'affectation de votre frère à la protection de M. Cellou Dalein Diallo.

Concernant votre détention consécutive à votre arrestation, si vous parvenez à donner certains éléments concrets : noms de personnes par exemple (rapport d'audition du 13 février 2012, pages 11, 19 et audition du 26 mars 2012, page 14) qui auraient été arrêtés lors de la manifestation votre méconnaissance sur d'autres détails concernant vos codétenus laisse planer un doute sur cette détention dont vous déclarez qu'elle aurait duré 15 jours (rapport d'audition du 26 mars 2012, page 14). Des détails tels leurs professions, leurs statuts familiaux, si ils ont des enfants (ibidem, page 15) vous sont inconnus car vous n'auriez parlé avec eux que des raisons de votre détention et des solutions pour sortir, n'en trouvant aucune (ibidem pages 14 et 15). En 15 jours de détention, il est peu crédible que vous n'ayez échangé aucune information personnelle avec vos codétenus. Qui plus est, vous ne connaissez pas non plus le degré d'engagement politique de vos codétenus (ibidem page 15) alors que c'est à cause d'une raison politique que vous auriez été détenus tous les quatre (ibidem page 14).

En outre, vous déclarez avoir été torturé durant cette détention mais donnez deux versions différentes de la façon dont vous auriez reçu la blessure dont aurait résulté votre cicatrice. Lors de votre première audition, vous déclarez avoir été couché sur un banc lorsque vous auriez été frappé au bras (rapport d'audition du 13 février 2012, page 18) mais lors de votre seconde audition, vous auriez été couché sur le sol lorsqu'on vous aurait frappé (rapport de votre audition du 26 mars 2012, page 16). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que vous n'auriez pas été frappé une seule fois (ibidem page 17) mais cette justification n'est pas valable puisqu'à chaque fois, vous décriviez la même blessure de laquelle résulte une unique cicatrice.

Enfin, vous n'apportez aucun élément concret (document, attestation ou autre) permettant d'établir ou d'appuyer des éventuelles séquelles suite à cette détention. Vous êtes pourtant arrivé en Belgique début décembre 2010 soit très peu de temps après votre évasion et vous avez été entendu au CGRA en février et en mars 2012. Vous expliquez cela car lors de votre arrivée en Belgique, vous auriez eu difficilement accès à un médecin approprié (audition du 13 février 2012, page 18). Rappelons que de mars à juillet 2011, vous étiez domicilié dans un centre d'accueil de la Croix Rouge offrant un accès complet aux soins de santé (centre de Bullingen - courrier modifiant votre adresse du 29 mars 2011 dans le dossier). Dès lors, votre explication n'est pas convaincante, de surcroît au vu de votre long séjour en Belgique. Cette absence d'éléments concrets est peu compréhensible de la part d'une personne qui déclare craindre son pays

Quoiqu'il en soit, votre frère aurait été soupçonné d'avoir pris part aux manifestations des 15 et 16 novembre 2010 survenues suite à l'annonce des résultats des élections le 15 novembre 2010 et ce à cause du fait qu'il aurait fait partie des militaires affectés à la protection de M. Cellou Dalein Diallo (audition du 13 février 2012, page 10). Or, même si l'affectation de votre frère reste douteuse, elle résulterait d'un ordre donné par le responsable hiérarchique de votre frère (ibidem page 15 et audition du 26 mars 2012, pages 12 et 13). Dès lors, on ne peut décemment reprocher à votre frère d'avoir fait son travail.

Selon les informations disponibles au Commissariat général, trois militaires affectés à la protection de M. Cellou Dalein Diallo ont été effectivement recherchés et arrêtés par les autorités (cfr document administratifs 3 à 6). Il leur était reproché une « participation à un rassemblement interdit et trouble à l'ordre public » car ils se seraient rendus le 3 avril 2011 à l'aéroport pour accueillir et protéger M. Cellou Dalein Diallo et n'auraient pas regagné leur base suite au message radiophonique du 11 janvier 2011 (ibidem document 4). Après une condamnation, ces trois militaires ont été graciés par le président Condé (cfr document administratif 3). Dès lors, rien ne permet de croire que si votre frère serait effectivement poursuivi pour des faits similaires, tel qu'une participation à une manifestation, il ne pourrait bénéficier du même traitement.

Ajoutons que si l'information susmentionnée est largement répandue, aucune information concernant des militaires affectés "simplement" à la protection de M. Cellou Dalein inquiétés en novembre 2010 n'apparaît (cfr document administratif 7 et 8), ce qui tend à infirmer cette théorie.

Notons que votre arrestation a eu lieu durant un contexte spécifique de violence généralisée (cfr document administratif 9) et un doute certain existe quant à la raison exacte de cette arrestation

puisque, comme il l'a été démontré, le fait que votre frère aurait été affecté à la protection de M. Cellou Dalein Diallo ne justifierait de votre arrestation (cfr supra). Enfin, cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr document administratif 1 et 2).

En ce qui concerne donc l'actualité de votre crainte, comme il l'a été signalé, la situation générale a évolué depuis novembre 2010 (cfr document administratif 1 et 2) et les militaires attachés à la protection de m. Cellou Dalein arrêté pour d'autres faits ont été graciés (cfr document administratif 3). Cependant, vous craignez encore vos autorités et ce car votre beau-frère vous aurait informé que des représentants de l'autorité se seraient présentés à votre ancienne adresse, donc chez votre frère, pour se renseigner de l'endroit où les membres de cette maison seraient (rapport de l'audition du 13 février 2012, page 21). Rien n'indique dès lors que ces représentants de l'autorité ne cherchaient pas votre frère pour l'informer d'une évolution positive de sa situation ou pour d'autres motifs que vous ignorez. D'ailleurs, votre épouse et vos parents se portent bien et aucun n'aurait reçu la visite de représentants de l'autorité et ce, selon vous, parce que ils ne seraient pas informés de quel village vous seriez originaire (ibidem pages 20 à 22). Or votre carte d'identité indique votre village de naissance (cfr carte d'identité) et si vous étiez activement recherché à cause des actes de votre frère, rappelons que votre frère est militaire depuis longtemps et qu'il aurait été lieutenant donc on peut raisonnablement penser que son employeur, l'armée, est informée de son village d'origine, le même que le vôtre (rapport d'audition du 13 février 2012, page 3). Dès lors, votre argument n'explique pas pourquoi les autorités guinéennes n'auraient pas fait de recherche dans votre village pour retrouver votre frère ou vous-même.

Dès lors, vous auriez pu, tel votre épouse ou vos parents, vous installer et vivre dans votre village d'origine sans risque de persécution. Votre opposition à cette possibilité étant qu'il n'y a qu'une seule route pour sortir de Conakry et aller là (ibidem page 22) or vous auriez quitté la Guinée via l'aéroport de Conakry, qui comme tout aéroport, fait des contrôles d'identité (ibidem page 22). Si vous pouviez utiliser une fausse identité pour cet aéroport, vous pourriez également utiliser une fausse identité pour déjouer un éventuel contrôle à la sortie de Conakry. Ainsi, il n'y aurait aucun argument expliquant que vous ne pourriez vivre en sécurité en Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité. Ce document à lui seul ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité atteste de votre nationalité guinéenne, laquelle n'est pas remise en cause par la présente.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle allègue également « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Par télécopie du 1^{er} août 2012, la partie requérante communique au Conseil de céans la copie de deux convocations à l'attention du requérant et de son beau-frère datées du 2 avril 2012 et du 8 mai 2012.

3.3.2. A l'audience du 5 octobre 2012, elle dépose les originaux des deux convocations visées ci-avant au point 3.3.1.

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La question préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au manque de crédibilité de l'affectation alléguée du frère du requérant à la protection de C.D.D. ainsi qu'à sa détention, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le

Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à élever ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. C'est en effet à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère particulièrement vague et lacunaire des propos tenus par le requérant à l'égard des activités professionnelles de son frère, de la façon dont il aurait été affecté à la protection de C.D.D., d'anecdotes relatives à sa mission, ainsi que des lieux dans lesquels il aurait été amené à suivre C.D.D.

5.3.2. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse en ce qu'elle relève l'incapacité du requérant à donner le moindre détail pertinent sur les professions, les familles, ou le degré d'engagement politique des détenus qui auraient partagé sa cellule durant quinze jours.

5.3.3. Le Conseil estime par ailleurs peu vraisemblable que le requérant ignore, vu l'origine des craintes qu'il invoque, la date exacte d'affectation de son frère à la protection de C.D.D. alors qu'il affirme avoir vécu sous le même toit que son frère et que celui-ci lui communiquait régulièrement des « *comptes rendus* » de ses missions (Dossier administratif, pièce 9, rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 13 février 2012, p. 7 et pièce 5, rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 26 mars 2012, pp. 7 et 11).

5.3.4. Enfin, vu le profil affiché par le requérant, le Conseil estime que la partie requérante n'explique pas davantage pour quelles raisons le requérant serait perçu comme une menace par les autorités au pouvoir, justifiant leur acharnement à son encontre, sans par ailleurs que ses proches soient inquiétés d'une quelconque manière. Le fait que la partie requérante dépose deux convocations datées des 2 avril 2012 et 8 mai 2012 à l'attention du requérant et de son beau-frère, ne permet pas d'élever ce constat. En effet, le Conseil constate que ces documents ne mentionnent pas les raisons desdites convocations et que la partie requérante n'explique pas comment elle serait parvenue à les obtenir. Quoi qu'il en soit, ces pièces ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.3.5. Ces incohérences et lacunes ne peuvent aucunement se justifier par le faible degré de scolarité du requérant, par la circonstance « *qu'il n'était pas très bavard* » avec son frère, qu'il ne vivait pas encore avec son frère lorsque ce dernier se serait engagé dans l'armée, qu'il ne se serait « *jamais rendu sur son lieu de travail au camp Alpha Yaya* », que le requérant ne serait pas militaire, par la technicité des questions posées par la partie défenderesse, par l'obligation du frère du requérant à « *un certain devoir de réserve* », ou par le fait que les questions posées par la partie défenderesse feraient référence à des « *faits non vécus par le requérant lui-même* » (requête, p. 5). Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les problèmes rencontrés par le frère du requérant en raison de la mission alléguée qui lui aurait été confiée et, partant, les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établis.

5.3.6. Par ailleurs, concernant le bien-fondé de la crainte invoquée au regard de l'origine ethnique peuhle du requérant, le Conseil ne peut se rallier à la conclusion de la partie requérante.

5.3.7. Le Conseil observe, en effet, à la lecture des informations récentes versées au dossier par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 27, farde « *Information des pays* », S.R.B. *Guinée – Situation sécuritaire – Mise à jour au 24 janvier 2012*), que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

5.3.8. Or, en l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit d'origine peuhle, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté ou d'établir dans son chef un risque réel d'atteinte grave s'il devait retourner dans son pays.

5.3.9. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Par ailleurs, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.3.10. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas davantage lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE